



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.25
30 mai 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1993

Additif

SLOVENIE

[29 mai 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. MESURES GENERALES D'APPLICATION	4 - 9	3
II. DEFINITION DE L'ENFANT	10 - 18	4
III. PRINCIPES GENERAUX	19 - 33	5
A. Non-discrimination : article 2	23 - 26	6
B. Intérêt supérieur de l'enfant : article 3	27 - 29	7
C. Droit à la vie, à la survie et au développement : article 6	30 - 32	8
D. Respect des opinions de l'enfant : article 12	33	8
IV. DROITS ET LIBERTES CIVILS	34 - 49	8
A. Droit à un nom, à une nationalité et aux soins parentaux : article 7	34 - 38	8
B. Liberté d'expression : article 13	39	9
C. Accès à l'information : article 17	40 - 45	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion : article 14	46	10
E. Liberté d'association et de réunion pacifique : article 15	47	10
F. Protection de la vie privée : article 16	48	10
G. Droit à ne pas être soumis à la torture : article 37 a)	49	10
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	50 - 89	10
A. Orientation parentale : article 5	50 - 52	10
B. Responsabilité des parents : article 18	53 - 57	11
C. Séparation d'avec les parents : article 9	58 - 66	11
D. Réunification familiale : article 10	67 - 69	13
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant : paragraphe 4 de l'article 27	70 - 74	13
F. Enfants privés de leur milieu familial : article 20	75 - 80	14
G. Adoption : article 21	81 - 83	15
H. Brutalité et négligence, notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale : articles 19 et 39	84 - 88	15
I. Examen périodique du placement : article 25	89	16
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	90 - 121	17
A. Survie et développement : article 6	90	17
B. Enfants handicapés : article 23	91 - 95	17
C. Santé et services médicaux : article 24	96 - 103	18
D. Sécurité sociale, services de garde d'enfants et niveau de vie : article 26, paragraphe 3 de l'article 18 et article 27	104 - 121	20
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	122 - 133	24
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	134 - 161	26
A. Enfants réfugiés : article 22	134 - 136	26
B. Enfants touchés par des conflits armés : article 38	137	26
C. Enfants en situation de conflit avec la loi : article 40	138 - 143	26
D. Traitement réservé aux enfants privés de liberté : article 37	144 - 147	27
E. Enfants en situation d'exploitation et enfants victimes de mauvais traitements ou de torture, assistance psychologique : article 39	148 - 150	28
F. Travail des enfants : article 32	151 - 152	29
G. Usage de stupéfiants : article 33	153 - 155	29
H. Exploitation sexuelle et violence sexuelle : article 34	156 - 158	29
I. Vente, traite et enlèvement d'enfants : article 35	159	30
J. Enfants appartenant à une minorité : article 30	160 - 161	30

Introduction

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la République de Slovénie est partie par succession (Charte constitutionnelle fondamentale concernant l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie, publiée au Journal officiel No 1/9 1-I, et loi relative à la notification de succession aux instruments de l'ONU et aux instruments adoptés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, publiée au Journal officiel No 35/92), la République de Slovénie, membre de l'Organisation des Nations Unies et partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, présente son rapport initial sur les mesures adoptées pour mettre en oeuvre la Convention et sur les progrès réalisés en la matière.

2. Le présent rapport a été rédigé par le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, avec l'aide des ministères et organismes publics compétents. Il s'inspire d'une brochure sur les aspects juridiques des droits de l'enfant en Slovénie.

3. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux adoptées par le Comité des droits de l'enfant. Ainsi, les articles ont été regroupés sous les huit thèmes suivants : définition de l'enfant, principes généraux, libertés et droits civils, milieu familial et protection de remplacement, santé et bien-être, éducation, loisirs et activités culturelles, mesures spéciales de protection de l'enfance, enfants en situation de conflit avec la loi, réadaptation et réinsertion et enfants appartenant à des minorités.

I. MESURES GENERALES D'APPLICATION

4. Les initiatives déployées par les particuliers et les organisations non gouvernementales en vue de sensibiliser la population et les organismes publics compétents aux droits de l'enfant se multiplient en République de Slovénie depuis la fin de l'année 1988. La promotion des droits de l'enfant est au centre de l'action d'organisations non gouvernementales comme l'Association des amis de la jeunesse de la République de Slovénie (Commission des droits de l'enfant), l'Association pour les Nations Unies de la République de Slovénie et le Comité slovène de l'UNICEF, et d'organismes gouvernementaux tels que le Conseil parlementaire pour la protection des droits de l'homme et le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales. L'Association pour les Nations Unies et l'Association des amis de la jeunesse ont assuré la traduction en slovène de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Association pour les Nations Unies a assuré la traduction en slovène de la Déclaration des droits de l'enfant et l'Association des amis de la jeunesse, ainsi que le Comité slovène pour l'UNICEF ont organisé plusieurs tables rondes sur plusieurs thèmes, notamment sur les violations des droits de l'enfant.

5. Le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, en collaboration avec l'UNICEF, a assuré la traduction et la promotion de la brochure de l'UNICEF intitulée "Les enfants d'abord", dans laquelle figurent les textes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

6. En novembre 1993, le Ministère de l'intérieur a publié une brochure d'information destinée aux enfants, aux parents et aux autres personnes intéressées concernant les violations des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également organisé des tables rondes au cours desquelles la brochure a été largement diffusée.

7. En 1991, l'Institut de criminologie de Ljubljana a publié et diffusé une brochure sur les aspects juridiques des droits de l'enfant en Slovénie. Cette brochure a été publiée à l'initiative et avec le concours financier du Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales. Elle traite des aspects généraux et internationaux des droits de l'enfant, des droits de l'enfant proprement dits, de la protection de ces droits dans le système juridique interne et des mesures nécessaires pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention.

8. Le rapport sur les mesures prises pour donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant sera publié et des débats publics seront organisés sur cette question.

9. Le Premier Ministre de la République de Slovénie a signé en 1994 la Déclaration en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, dont s'inspirera le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales pour élaborer en 1995, en collaboration avec les ministères compétents, un plan d'activités ou, plus précisément, un programme national.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

10. La Constitution de la République de Slovénie (adoptée le 23 décembre 1991) contient une partie spécialement consacrée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (art. 14 à 65), dans laquelle figure également la définition des droits de l'enfant. En vertu de l'article 14, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont accordés à tous sur un pied d'égalité, sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de fortune, de naissance, de niveau d'instruction, de situation sociale ou d'autre situation personnelle. Selon l'article 56 de la Constitution, les enfants jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales eu égard à leur âge et à leur maturité.

11. L'âge de la majorité, défini à l'article 117 de la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux est de 18 ans, ce qui est conforme à la Convention.

12. En vertu de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie, tout enfant de plus de 15 ans peut consulter un médecin sans le consentement de ses parents.

13. Le droit des enfants à l'éducation et à la formation est garanti à l'article 57 de la Constitution. L'enseignement primaire est obligatoire et subventionné par l'Etat. En vertu des lois de 1980 et 1986, l'enseignement primaire obligatoire dure huit ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 15 ans. Etant donné que la législation prévoit un an de préparation à l'entrée

à l'école primaire, la durée de la scolarité obligatoire est en fait de neuf ans, à partir de l'âge de six ans.

14. Les enfants de 15 ans révolus peuvent occuper un emploi ou travailler de manière temporaire, conformément à l'article 8 de la loi sur les droits fondamentaux des travailleurs. Les salariés de moins de 18 ans (mineurs) bénéficient de mesures particulières en matière de sécurité sur le lieu de travail.

15. L'âge légal pour le mariage est fixé à 18 ans (art. 18 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux). Si des raisons le justifient, le Centre d'aide sociale peut autoriser un mineur à se marier.

16. En vertu de la loi de 1991 sur l'obligation militaire, les personnes de moins de 18 ans sont recensées par l'administration militaire. L'appel sous les drapeaux s'effectue à 18 ans, ou, sur demande de l'intéressé, au cours de l'année civile de ses 17 ans. Les appelés effectuent leur service dans les forces armées dans l'année de leurs 19 ans ou plus tard (jusqu'à 27 ans) ou encore, à titre exceptionnel et sur demande, dans l'année de leurs 18 ans. Les appelés ont le droit à l'objection de conscience. L'obligation de service dans la réserve ne prend effet qu'à la fin du service militaire. En ce qui concerne la défense nationale, le pays respecte les principes du droit international (loi de 1994 sur la défense).

17. L'âge de la responsabilité pénale est fixé par le Code pénal de 1994 à 14 ans. En conséquence, les jeunes délinquants de moins de 14 ans ne peuvent faire l'objet de sanctions ni de procédures pénales. Pour ces délinquants, la loi prévoit des mesures de substitution ou l'intervention du Centre d'aide sociale. Les jeunes délinquants âgés de 14 à 16 ans sont passibles de mesures éducatives uniquement. Les jeunes délinquants de moins de 16 ans ne peuvent être arrêtés. Le Code pénal prévoit, à titre exceptionnel, des amendes ou des peines d'internement en maison correctionnelle pour des délinquants mineurs de la tranche d'âge supérieure, ainsi que l'interdiction de conduire un véhicule ou l'expulsion (pour les étrangers). L'éventail des peines comprend également la mise en internat dans certains établissements éducatifs.

18. La loi relative aux délits mineurs interdit la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans sous peine d'amende. Il convient toutefois de noter que cette interdiction concerne la vente de spiritueux, les autres boissons alcoolisées pouvant être vendues aux mineurs dans des quantités non susceptibles de les enivrer. Etant donné que cette législation compromet les possibilités de contrôler la vente de boissons alcoolisées aux mineurs et qu'elle est contraire au droit des parents de protéger leurs enfants, il conviendrait sans doute de la modifier de façon à sanctionner toute vente de boissons alcoolisées aux jeunes de moins d'un certain âge.

III. PRINCIPES GENERAUX

19. La Constitution de 1991 de la République de Slovénie contient une partie (art. 14 à 65) entièrement consacrée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris aux droits des enfants. Cette partie de la Constitution accorde à l'enfant les mêmes droits que ceux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

20. En République de Slovénie, les conditions générales permettant l'exercice des droits de l'enfant sont garanties par des principes tels que la primauté du droit, le pluralisme démocratique et la démocratie parlementaire. Il existe en outre un Commissaire aux droits de l'homme, qui est notamment chargé de la protection des droits de l'enfant. Bien que certaines lacunes et certains problèmes fassent obstacle à la mise en oeuvre de la Convention, la Slovénie ne connaît pas de violations graves et systématiques des droits de l'enfant.

21. Par conséquent, le présent rapport ne traite pas des progrès réalisés dans l'exercice des différents droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant.

22. Les problèmes rencontrés dans l'exercice des droits de l'enfant ne sont traités que dans le cadre des dispositions qui posent des problèmes particuliers.

A. Non-discrimination : article 2

23. Le principe de l'égalité des droits des enfants sans considération de naissance, énoncé à l'article 2 de la Convention, est repris à l'article 5 de la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux. La législation slovène accorde un statut juridique égal aux enfants nés dans le mariage et aux enfants nés hors mariage. Les droits et obligations des enfants envers leurs parents et ceux des familles envers les enfants sont les mêmes pour les enfants nés dans le mariage et pour les enfants nés hors mariage. Il en va de même pour les enfants adoptés qui, par le fait de l'adoption, acquièrent le statut d'enfants à l'égard de leurs parents adoptifs (art. 142 et 145 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux). Toutefois, un enfant né dans le mariage bénéficie des droits découlant de ses parents (et des autres membres de sa famille) dès sa naissance, puisque ses parents sont connus à ce moment (la mère, parce qu'elle a donné naissance à l'enfant et figure en tant que telle dans le registre des naissances, le père, parce qu'en droit le mari de la mère est supposé être le père de l'enfant), alors que les enfants nés hors mariage ne jouissent de ces droits que lorsque l'identité de leurs parents a été établie. Dans le cas de la mère, cela ne pose généralement aucun problème. Les difficultés se posent lorsque le père refuse de reconnaître l'enfant (art. 86 à 90 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux), auquel cas la paternité est déterminée après recherche (art. 92 de la loi). La différence entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage n'a pas d'incidence sur les droits et obligations qui lient l'enfant à ses parents et aux autres membres de sa famille.

24. L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce d'autres circonstances qui ne doivent pas influencer sur le statut juridique de l'enfant, telles que race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, situation de fortune, incapacité ou autre situation de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux.

25. Au deuxième paragraphe de l'article 2, la Convention fait obligation aux Etats de protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou

des membres de sa famille. Les deux paragraphes de l'article 2 de la Convention sont repris en substance à l'article 54/1 de la Constitution de la République de Slovénie, en vertu duquel les parents ne peuvent être déchus de leurs droits que pour des motifs prévus par la loi et dans l'intérêt de l'enfant, ainsi qu'à l'article 14 de la Constitution, qui prévoit l'égalité des droits sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, de naissance, de niveau d'instruction, de situation sociale ou de toute autre situation. Tous sont égaux devant la loi.

26. Le gouvernement de la République de Slovénie souhaite évoquer certains problèmes qui se posent dans l'application de l'article 5 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux. Ces problèmes concernent les enfants nés hors mariage ou d'unions extramaritales. Lorsque les parents se séparent, il est rare qu'ils soumettent la question de la garde de l'enfant à une décision judiciaire ou autre, et l'enfant reste habituellement avec sa mère. La question est particulièrement complexe lorsque l'enfant a été emmené dans un pays étranger, où les recherches doivent débiter dans un délai d'un an (Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée et ratifiée par la Slovénie), ce qui, compte tenu des circonstances et de la nécessité d'établir des documents appropriés pour le retour de l'enfant, rend la recherche particulièrement difficile.

B. Intérêt supérieur de l'enfant : article 3

27. Dans toutes leurs activités concernant les enfants, les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives et les organes législatifs doivent être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant.

28. Ce principe est proclamé dans la Constitution de la République de Slovénie, dont l'article 54/1 stipule que les parents ont le droit et le devoir d'entretenir, d'élever et d'éduquer leurs enfants. Les parents ne peuvent être déchus de ces droits et devoirs que pour des motifs prévus par la loi dans l'intérêt de l'enfant.

29. La loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux contient de nombreuses dispositions faisant expressément de l'intérêt supérieur de l'enfant le principe directeur des relations avec l'enfant. Ce principe s'applique de la même manière aux parents et aux institutions publiques ou privées. Dans l'intérêt de l'enfant, la loi accorde une protection sociale particulière à la famille (art. 2), et la société protège les mineurs lorsque leur bon développement est menacé et lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige (art. 6). Dans les affaires de divorce, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale retenue par les tribunaux lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la garde de l'enfant et sur une éventuelle interdiction ou limitation des contacts entre l'enfant et le parent qui n'a pas obtenu le droit de garde. De la même manière, la protection des intérêts de l'enfant conduit à appliquer des mesures de protection sociale qui empiètent sur la puissance parentale et les relations patrimoniales entre parents et enfants.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement : article 6

30. Ces dispositions de la Convention sont reprises à l'article 56 de la Constitution, qui stipule que les enfants ont droit à une protection et à des soins particuliers.

31. Selon l'article 53 de la Constitution de la République de Slovénie, il est du devoir de l'Etat de protéger la famille, les mères, les pères, les enfants et les jeunes, et de créer les conditions nécessaires à cette protection.

32. Les soins particuliers dus aux enfants sont essentiellement du ressort des parents. La loi sur les liens matrimoniaux et familiaux indique expressément que les droits parentaux comprennent l'obligation d'assurer la subsistance des enfants et de prendre soin de leur vie, de leur santé et de leur éducation.

D. Respect des opinions de l'enfant : article 12

33. Cette disposition de la Convention figure à l'article 213 de la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux, qui stipule que l'enfant a le droit d'être représenté par un tuteur spécial lorsqu'il existe un conflit entre ses intérêts et ceux de ses parents. Ce tuteur peut représenter l'enfant dans des actions en justice intentées par l'enfant contre ses parents. Outre les procès en pension alimentaire, en paternité et, éventuellement, en maternité, des actions en justice peuvent être intentées par l'enfant aux fins de protéger ses biens.

IV. DROITS ET LIBERTES CIVILS

A. Droit à un nom, à une nationalité et aux soins parentaux : article 7

34. Le droit de l'enfant d'être inscrit au registre des naissances est prévu par la loi de 1987 sur l'état civil. L'article 7 de cette loi stipule que toute naissance doit être déclarée dans les 15 jours. En vertu du paragraphe 2 de l'article 21, l'officier d'état civil est tenu d'enregistrer la naissance dans les 30 jours à compter de la date de la déclaration. En vertu de l'article 9, les enfants trouvés doivent aussi être inscrits au registre des naissances.

35. La loi sur les noms individuels (1974, 1981, 1986, 1991) définit de quelle manière et par qui le nom est donné à l'enfant. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi prévoit que le nom de l'enfant est choisi par les parents par consentement mutuel et, à défaut, par le centre d'aide sociale.

36. L'article 5 de la loi sur les noms individuels s'applique aux enfants adoptés. Les parents adoptifs ont le droit de changer le nom de l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de quatre ans et, par la suite, uniquement lorsqu'il a atteint l'âge de 10 ans et avec son consentement.

37. En vertu de l'article 4 de la loi de la République de Slovénie sur la citoyenneté, les enfants acquièrent la citoyenneté slovène par filiation,

c'est-à-dire lorsque l'un de leurs parents est citoyen de la République de Slovénie. L'article 9 de cette loi prévoit l'acquisition de la citoyenneté slovène lorsque le père et la mère sont inconnus, lorsque leur citoyenneté est inconnue ou lorsqu'ils sont apatrides.

38. Le droit de l'enfant à la citoyenneté, reconnu conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'inclut pas le droit à la naturalisation. Néanmoins, dans certains cas exceptionnels, le Ministère de l'intérieur a pris des décisions de naturalisation d'enfants, bien que les conditions d'octroi de la citoyenneté slovène aux mineurs, énoncées à l'article 14 de la loi sur la citoyenneté, n'aient pas été remplies. Le Ministère a fondé ses décisions sur la Convention relative aux droits de l'enfant, appliquant ainsi le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention. Dans tous les cas, l'octroi de la citoyenneté slovène à des mineurs avait été demandé par les tuteurs des enfants.

B. Liberté d'expression : article 13

39. L'article 13 de la Convention est repris en substance à l'article 39 de la Constitution de la République de Slovénie, qui traite des droits de l'homme et des libertés individuelles.

C. Accès à l'information : article 17

40. La loi de 1994 relative aux organes d'information, sans énoncer expressément les droits des enfants à l'information, n'empêche pas l'exercice de ces droits. On trouve en Slovénie un grand nombre d'ouvrages pour enfants, dont certains sont rédigés et édités en totalité par les enfants eux-mêmes, et publiés par des institutions d'éducation. Il existe aussi de nombreuses émissions de télévision et de radio créées pour ou par les enfants.

41. Les enfants peuvent débattre des thèmes qu'ils choisissent eux-mêmes dans le cadre d'un parlement des enfants qui se réunit chaque année sous l'égide de l'Association des amis de la jeunesse de Slovénie (six sessions ont déjà eu lieu).

42. Les principes définis à l'article 17 de la Convention sont appliqués de manière satisfaisante dans le cadre des publications pour la jeunesse et des publications scolaires, de la presse sociale et religieuse des groupes ethniques et de la presse des minorités en langues italienne et hongroise.

43. La protection des enfants et des jeunes dans les médias est garantie par la loi de 1994 sur les organes d'information et la loi sur la radio et la télévision slovènes. La loi sur les organes d'information stipule en son article 26 que les publicités destinées aux enfants ou mettant en scène des enfants doivent tenir compte de la sensibilité particulière des enfants et ne pas promouvoir la violence, la pornographie ou d'autres comportements susceptibles de nuire à la santé des enfants et de compromettre leur développement mental et physique.

44. La loi sur les organes d'information stipule en son article 50 que les films et autres émissions (à l'exception des bulletins d'information) susceptibles de nuire à la santé physique ou mentale des enfants et des jeunes ne peuvent être diffusés qu'entre 23 heures et 6 heures du matin.

45. En vertu de l'article 4 de la loi sur la radio et la télévision slovènes, la télévision nationale doit préserver les enfants et les jeunes des scènes susceptibles d'affecter leur développement mental et physique.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion : article 14

46. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par l'article 41 de la Constitution. Celle-ci confère également aux parents le droit de donner à leurs enfants une éducation morale et religieuse conforme à leurs convictions. L'éducation morale et religieuse doit tenir compte de l'âge de l'enfant et de son degré de croissance, de sa liberté de conscience, ainsi que de ses convictions religieuses et autres opinions.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique : article 15

47. La liberté d'association et de réunion pacifique est garantie à l'article 42 de la Constitution de la République de Slovénie. Ce droit est exercé concrètement par les enfants dans le cadre de différentes activités culturelles, récréatives ou sociales.

F. Protection de la vie privée : article 16

48. La protection de la vie privée des enfants est prévue à l'article 35 de la Constitution de la République de Slovénie. Le droit à la vie privée comprend le droit au caractère privé de l'information, en vertu duquel nul n'est tenu de divulguer des renseignements personnels contre son gré. En Slovénie, ce droit est garanti par la loi de 1990 sur la protection des données personnelles.

G. Droit à ne pas être soumis à la torture : article 37 a)

49. La torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants sont interdits par l'article 18 de la Constitution de la République de Slovénie.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale : article 5

50. La loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux stipule expressément que les parents ont l'obligation, dans l'exercice de la puissance parentale, d'assurer la subsistance de leurs enfants et de prendre soin de leur vie, de leur santé et de leur éducation (art. 103).

51. Conformément à la loi susmentionnée, l'éducation des enfants relève des droits parentaux.

52. La loi sur les liens matrimoniaux et familiaux dispose à l'article 114 qu'en cas de divorce la puissance parentale et l'obligation d'élever l'enfant échoient au parent auquel la garde de l'enfant a été confiée. Les décisions dont l'importance est déterminante pour le développement futur de l'enfant sont prises par consentement mutuel des parents, y compris celui avec lequel l'enfant ne vit pas s'il remplit ses obligations à l'égard de l'enfant.

B. Responsabilité des parents : article 18

53. Les droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants (responsabilité des parents), quelle que soit leur situation matrimoniale, sont définis à l'article 54 de la Constitution de la République de Slovénie. Les parents ont le droit et le devoir d'entretenir, d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils ne peuvent être déçus de ce droit et dispensés de ce devoir que pour des motifs prévus par la loi et dans l'intérêt de l'enfant.

54. La disposition constitutionnelle susmentionnée constitue le fondement des droits parentaux, qui, conformément à la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux, recouvrent le droit et l'obligation des parents de veiller à la vie, au développement individuel, au respect des droits et au bien-être de leurs enfants (art. 4/2). Les droits parentaux visent à garantir une croissance saine et un développement harmonieux de la personnalité de l'enfant et à le préparer à l'autonomie et à la vie active (art. 102 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux).

55. La responsabilité envers les enfants incombe essentiellement aux parents. La loi sur les liens matrimoniaux et familiaux stipule en son article 103 que les parents ont le devoir d'entretenir leurs enfants et de veiller à leur vie, à leur santé et à leur éducation (au sens le plus large de la formation de la personnalité de l'enfant). Représenter l'enfant vis-à-vis des tiers (art. 107) et gérer ses biens (art. 109) font également partie des devoirs des parents.

56. Dans la loi slovène sur les liens matrimoniaux et familiaux, le droit parental au sens du paragraphe 1 de l'article 18 et de l'article 5 de la Convention est plutôt envisagé sous l'angle du devoir des parents envers l'enfant. Ainsi, la loi slovène est axée sur la responsabilité envers l'enfant plutôt que sur le droit des parents.

57. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la Convention, il existe en République de Slovénie des établissements et des services de soins et d'éducation pour les enfants (jardins d'enfants et autres activités préscolaires) subventionnés par l'Etat.

C. Séparation d'avec les parents : article 9

58. Bien que la notion de puissance parentale recouvre essentiellement des devoirs, elle protège néanmoins les parents de toute ingérence de la part de tiers, y compris de l'Etat, dans l'exercice de leurs droits parentaux. Celle-ci vaut pour autant que les parents exercent leurs droits dans l'intérêt de l'enfant; dans le cas contraire, l'Etat a le droit et le devoir d'intervenir pour veiller à ce que la puissance parentale soit exercée dans l'intérêt de l'enfant.

59. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 54 de la Constitution prévoit expressément que la puissance parentale ne peut être ôtée ou restreinte que pour des motifs prévus par la loi et afin de protéger le bien-être de l'enfant.

60. Conformément à la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux, l'Etat a le droit et le devoir d'intervenir dans l'exercice de la puissance parentale en prenant des mesures qui doivent être appliquées par les centres d'aide sociale. Certaines mesures sont appliquées par les tribunaux.

61. La loi relative à la sécurité sociale donne aux centres d'aide sociale des compétences générales concernant l'application de mesures visant à retirer l'enfant de son milieu familial (art. 119 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux). Elle fixe les raisons et les conditions d'application des mesures de séparation de l'enfant d'avec ses parents, celles-ci constituant une restriction sévère des droits parentaux (art. 120 et 122 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux).

62. En vertu des articles 120 et 121 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux, le centre d'aide sociale est autorisé à retirer un enfant à ses parents lorsque celui-ci est négligé ou manque de soins, ou lorsque la séparation se justifie par d'autres raisons importantes, telles que des troubles de la personnalité ou du comportement susceptibles d'altérer gravement le développement de l'enfant.

63. Lorsque les droits et les intérêts de l'enfant sont en cause, le centre d'aide sociale prévoit toujours de consulter une commission d'experts avant de prendre sa décision. L'obligation d'organiser une consultation à laquelle participe l'enfant est une clause de procédure supplémentaire destinée à garantir le bien-être de l'enfant.

64. Bien que les dispositions de la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux soient compatibles avec les premier et deuxième paragraphes de l'article 9 de la Convention, il serait souhaitable, dans l'intérêt des enfants, de confier plus systématiquement la résolution des aspects juridiques des conflits familiaux aux tribunaux. Ces questions pourraient être examinées par des tribunaux spéciaux ou des juges spécialisés dans les affaires familiales.

65. De la même manière, les dispositions de la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux concernant les contacts de l'enfant avec ses deux parents divorcés sont compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Le paragraphe 3 de l'article 78 de la loi susmentionnée prévoit qu'un parent qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant conserve le droit d'entretenir des contacts personnels avec l'enfant, sauf lorsque le tribunal en a décidé autrement dans l'intérêt de l'enfant. Si les parents sont séparés et ne peuvent s'entendre sur la garde de l'enfant, la décision est prise par le centre d'aide sociale ou par le tribunal qui a prononcé le divorce ou l'annulation du mariage. A cet égard, le centre ou le tribunal tient compte des désirs de l'enfant lorsque celui-ci est capable de les exprimer.

66. En outre, la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux prévoit pour le parent avec lequel l'enfant ne vit pas le droit d'entretenir des contacts personnels avec l'enfant. Ce droit peut être exercé lorsque l'enfant vit avec l'autre parent, avec un tiers ou dans une institution, ainsi que lorsque l'enfant a été séparé d'avec ses parents et placé sous la responsabilité d'un établissement d'éducation. Le centre d'aide sociale peut limiter les contacts des parents avec l'enfant s'il estime que ceux-ci ne sont pas bénéfiques pour l'enfant. Le tribunal peut imposer des restrictions semblables en cas de divorce, lorsqu'il se prononce sur la garde de l'enfant.

D. Réunification familiale : article 10

67. Le droit aux contacts personnels et à la réunification familiale est également accordé aux parents qui vivent dans un autre pays. Les parents vivant à l'étranger bénéficient du même droit d'entretenir des contacts personnels avec leurs enfants que ceux conférés par la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux aux citoyens slovènes qui résident en République de Slovénie.

68. De la même manière, la République de Slovénie accorde aux ressortissants étrangers le droit de vivre avec leur famille ou de rejoindre leur famille, en application de la loi de 1991 relative aux étrangers. En vertu de l'article 13 de cette loi, tout étranger émettant le souhait de vivre avec ses enfants peut bénéficier du statut de résident de longue durée ou de résident permanent en Slovénie. Toute demande de permis de résidence présentée par un enfant dont les parents sont citoyens slovènes est considérée par les organismes compétents comme un cas légitime de réunification familiale. En vertu de l'article 17 de la loi relative aux étrangers, un permis de résidence permanent ou temporaire peut être délivré à un mineur étranger dont l'un des parents a un permis de résidence permanent ou temporaire en République de Slovénie, ou au conjoint étranger d'une personne titulaire d'un permis de résidence permanent ou temporaire en Slovénie.

69. Des dérogations aux dispositions susmentionnées sont possibles en vertu de la loi sur le contrôle des frontières, dont l'article 22 donne à la police des frontières le pouvoir d'interdire ou de refuser l'entrée sur le territoire national à un étranger pour des motifs d'ordre public. Une disposition semblable figure à l'article 10 de la loi relative aux étrangers, qui énumère les raisons pour lesquelles un étranger peut se voir refuser un visa d'entrée ou l'autorisation de pénétrer sur le territoire national.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant : paragraphe 4 de l'article 27

70. Conformément à la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux, les deux parents ont le devoir d'assurer la subsistance de leurs enfants en fonction de leurs capacités et de leurs moyens matériels.

71. Les parents sont tenus d'assurer la subsistance d'un enfant majeur lorsque celui-ci est étudiant ou est incapable de gagner sa vie en raison d'une incapacité physique ou mentale, ou encore lorsqu'il n'a aucun moyen de subsistance.

72. L'obligation d'assurer la subsistance des enfants ne prend pas fin avec la déchéance de la puissance parentale (art. 124 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux). A cet égard, on peut considérer que la loi est compatible avec la Convention.

73. En ce qui concerne le devoir des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants, l'article 47 de la loi relative aux étrangers stipule notamment que tout réfugié ou étranger qui ne s'est pas acquitté de ses obligations de pension alimentaire en faveur d'un conjoint ou d'un enfant résidant en permanence en République de Slovénie ne peut, lorsqu'une décision a été rendue

par un tribunal ou le centre d'aide sociale, se faire délivrer de passeport lui permettant de quitter le pays.

74. La République de Slovénie a signé la Convention sur le recouvrement des pensions alimentaires et d'autres accords bilatéraux permettant d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire en faveur d'un enfant vivant en Slovénie ou à l'étranger, auprès de ses parents ou des personnes ayant une responsabilité financière à son égard.

F. Enfants privés de leur milieu familial : article 20

75. Le fondement constitutionnel de la protection des enfants privés de manière temporaire ou permanente de vie familiale est le paragraphe 3 de l'article 56 de la Constitution, qui prévoit que les enfants privés de soins parentaux, de parents ou de soutien familial ont droit à une protection spéciale de l'Etat.

76. La situation de ces enfants est régie par la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux, qui prévoit plusieurs formes de protection. La loi envisage et prévoit l'application de systèmes de remplacement pour l'éducation et la protection des enfants : placement en famille d'accueil, tutelle et adoption (art. 134 à 223). Le placement en institution (art. 121) est une mesure appliquée par le centre d'aide sociale en vue de préserver le développement de la personnalité de l'enfant.

77. Forme particulière de protection des mineurs, l'acte d'adoption établit entre le parent adoptif et l'enfant adopté la même relation qu'entre parents et enfants. Les parents adoptifs doivent être adultes et âgés au moins de 18 ans de plus que l'enfant. L'adoption peut être autorisée à titre exceptionnel lorsque la différence d'âge est moins importante, dans l'intérêt de l'enfant. L'adoption d'un mineur âgé de plus de 10 ans est subordonnée au consentement de celui-ci. Au cours des cinq années qui ont précédé l'indépendance de la Slovénie, le nombre moyen des adoptions s'est élevé à 145 par an. Depuis l'indépendance, la moyenne annuelle s'est établie entre 20 et 30 adoptions seulement.

78. Le placement en famille d'accueil constitue une autre forme de protection sociale des enfants. Le centre d'aide sociale confie les enfants qui n'ont pas de parents, qui ne peuvent vivre avec leurs parents ou qui vivent dans un milieu compromettant leur développement, à un parent nourricier ou à une famille d'accueil chargée d'assurer ses soins, sa subsistance et son éducation. Le placement en famille d'accueil peut être effectué à la demande des parents eux-mêmes. Lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil par le centre d'aide sociale, le consentement de ses parents ou du parent avec lequel il vit est nécessaire, sauf lorsque la garde de l'enfant leur a été retirée. En moyenne, 1 850 enfants sont concernés par cette forme de prise en charge sociale chaque année.

79. La tutelle est une forme de protection sociale destinée aux enfants qui ont perdu leurs parents ou dont les parents n'ont pas la possibilité, la volonté ou le droit de s'occuper d'eux. Le tuteur est nommé par le centre d'aide sociale et investi de tous les droits et obligations des parents. En moyenne, 855 enfants sont placés sous tutelle chaque année.

80. Le centre d'aide sociale peut également placer un enfant dans une institution de soins. Le système scolaire de la République de Slovénie compte neuf établissements (institutions) qui accueillent des enfants souffrant de troubles du développement. Deux d'entre eux dispensent un enseignement primaire pour des classes de 6 à 12 élèves. Quatre autres établissements répartis dans le pays accueillent les enfants de 7 à 15 ans. Les trois derniers établissements s'occupent d'enfants de 15 à 18 ans qui souffrent de troubles du comportement et de la personnalité. Ces établissements assurent une éducation ou une formation secondaire dans des installations internes ou externes. En 1991, les centres d'aide sociale ont placé 147 enfants en institution. Le nombre annuel moyen d'enfants confiés à des établissements éducatifs par les centres d'aide sociale est de 450. Au cours des dernières années, la plupart des établissements ont été rénovés et ont adopté de nouvelles méthodes d'éducation et de soins pour les enfants souffrant de troubles du comportement et de la personnalité, notamment dans le cadre de formes institutionnelles de remplacement comme les logements collectifs. Un service d'urgence a été mis en place au centre d'aide sociale; les enfants peuvent s'y adresser et y suivre un traitement pour une durée pouvant aller jusqu'à trois semaines.

G. Adoption : article 21

81. La loi sur les liens matrimoniaux et familiaux traite sur un pied d'égalité les enfants "illégitimes", les enfants adoptés et les enfants nés dans le mariage. Par l'acte d'adoption, l'enfant adopté acquiert le statut d'enfant légitime du ou des parents adoptifs, avec les droits et devoirs correspondants à l'égard de ceux-ci et des membres de leur famille.

82. La loi sur les liens matrimoniaux et familiaux ne traite que de l'adoption plénière, par laquelle l'enfant adopté est totalement séparé de sa famille d'origine et intégré dans la famille d'adoption. En ce qui concerne les droits de l'enfant, la législation slovène est conforme aux règles énoncées aux articles 20 et 21 de la Convention. Les droits et devoirs de l'enfant adopté envers ses parents et sa famille d'origine, ainsi que les droits et devoirs de ces derniers à l'égard de l'enfant prennent fin avec l'adoption. En principe, les parents adoptifs doivent être citoyens slovènes. L'article 140 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux prévoit une exception dans les cas où aucun parent adoptif ne peut être trouvé parmi les citoyens slovènes. Les cas d'adoption par des citoyens étrangers sont rares en Slovénie (quatre ou cinq par an en moyenne) et sont principalement le fait de couples mariés migrants ou de Slovènes qui sont citoyens d'origine étrangère.

83. La loi sur les liens matrimoniaux et familiaux ne contient pas d'autres dispositions concernant les procédures d'adoption internationale.

H. Brutalité et négligence, notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale : articles 19 et 39

84. Les articles 19 et 39 sont repris en substance aux articles 116 et 119 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux. Au sens de l'article 116, la négligence criminelle des devoirs parentaux à l'égard de l'enfant et l'abus des droits parentaux constituent des motifs de déchéance de l'autorité parentale. Les tribunaux ont la capacité d'intervenir et doivent à cet égard

tenir principalement compte du bien-être de l'enfant. Ces deux motifs de déchéance de l'autorité parentale ont en commun le fait que les parents ne s'acquittent pas de leurs responsabilités concernant la subsistance de l'enfant, sa santé et son éducation et, partant, ne sont pas à même de garantir son développement physique, psychique, intellectuel et moral.

85. L'article 119 de la loi sur les liens matrimoniaux et familiaux confère aux centres d'aide sociale des compétences générales pour l'application de toutes mesures visant à protéger les intérêts de l'enfant, à condition que ces mesures soient nécessaires. Lorsqu'ils décident des mesures à appliquer, les centres d'aide sociale doivent également tenir compte des deux facteurs suivants : les mesures doivent être les plus appropriées pour obtenir l'effet souhaité, à savoir assurer le bien-être de l'enfant, tout en ayant le moins d'incidence possible sur les parents et les mesures destinées à préserver la personnalité de l'enfant ne doivent pas impliquer la séparation de l'enfant d'avec ses parents. Conformément à la loi de 1992 relative à la sécurité sociale, le centre d'aide sociale est obligé de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'il apprend qu'un enfant est en danger.

86. La protection des enfants contre la brutalité et la négligence est également garantie par le Code pénal de 1994 qui prévoit, à l'article 201, des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour des actes de brutalité et de négligence à l'égard des enfants.

87. Il existe en République de Slovénie différents programmes destinés à venir en aide aux enfants et aux personnes qui s'en occupent en cas de négligence et de brutalité physique ou mentale : permanence téléphonique pour les enfants, les femmes et les victimes de violences, centres d'orientation pour les enfants, les adolescents et les parents et autres services de conseil mis en place au sein d'établissements publics et d'organisations non gouvernementales. On procède actuellement à la création d'un centre pour les femmes et les enfants battus. Deux associations pour la prévention des sévices contre les enfants ont été créées l'année dernière en Slovénie. Avec un véritable réseau d'institutions, ces organisations proposeront des informations et une aide aux experts et au grand public.

88. Il convient de noter que les enquêtes visant à réunir des preuves de sévices physiques ou psychologiques, de blessures, de négligences ou de traitements négligents, de torture, d'exploitation ou de violences sexuelles contre un enfant qui est à la charge de ses parents, d'un tuteur légal ou d'un autre représentant, sont souvent difficiles en raison, d'une part, du manque de coordination entre les services traitant ce type d'affaires et, d'autre part, de la lenteur de la procédure judiciaire.

I. Examen périodique du placement : article 25

89. En vertu de la loi de 1989 sur les liens matrimoniaux et familiaux et de la loi de 1992 relative à la sécurité sociale, les centres d'aide sociale sont tenus de suivre l'application des mesures de placement en famille d'accueil, de mise sous tutelle et de placement en établissement éducatif.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Survie et développement : article 6

90. Les dispositions de cet article existent dans la Constitution de la République de Slovénie, qui régit les droits sociaux fondamentaux de chacun, y compris ceux de l'enfant et de la famille. Les enfants bénéficient de mesures spéciales de protection et de soins.

B. Enfants handicapés : article 23

91. En vertu de l'article 52 de la Constitution de la République de Slovénie, les enfants souffrant de troubles physiques ou psychiques et les personnes handicapées ont droit à une éducation et à une formation pour faciliter leur entrée dans la vie active. Les programmes d'éducation et de formation sont subventionnés par l'Etat.

92. Tout enfant souffrant de troubles du développement a le droit de bénéficier d'un traitement individuel dans un établissement médical. Il peut être admis dans un établissement préscolaire (jardin d'enfants), un établissement éducatif spécialisé, un service chargé de la protection de l'enfance dans une institution sociale ou tout autre établissement de protection sociale. Le droit de bénéficier des services et programmes offerts par ces institutions est consacré dans la loi de 1980 sur l'éducation et la garde des enfants d'âge préscolaire, la loi de 1991 sur l'organisation et le financement du système d'éducation et de formation, la loi de 1976 sur l'éducation et la formation des enfants souffrant de troubles du développement physique et psychique et la loi de 1992 relative à la sécurité sociale. Les enfants souffrant de déficiences mineures et certains enfants souffrant de handicaps légers ou graves sont admis dans les classes maternelles ordinaires ou dans des classes spécialisées (522 enfants en 1990 et 496 en 1991) dotées de personnel qualifié, de programmes spéciaux et de matériel adapté. D'autres enfants légèrement ou gravement handicapés suivent des programmes d'éducation et de formation au sein d'établissements publics. Parmi les services créés récemment figurent les services mobiles de garde des enfants handicapés et de préparation à l'entrée dans le système éducatif proposés par les institutions d'éducation et de formation, et les soins à domicile assurés par les centres d'aide sociale. Les institutions d'éducation et de formation mettent au point d'autres formes d'assistance aux familles, comme des services d'accueil de jour.

93. Les familles qui ont des enfants handicapés bénéficient de certains avantages (allègements fiscaux et taux d'imposition réduit sur les allocations familiales). La loi relative à l'emploi (1990, 1991) accorde à la mère ou au père d'un enfant handicapé la possibilité de travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. L'article 85 de la loi sur les droits fondamentaux des travailleurs (1989, 1990) permet à la mère ou au père qui s'occupe d'un enfant légèrement ou gravement handicapé de travailler à temps partiel aussi longtemps que le trouble physique ou psychique subsiste, ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de sept ans.

94. En vertu de la loi sur l'école primaire (1980, 1986), les enfants souffrant de troubles du développement ont le droit et l'obligation

de recevoir un enseignement primaire et préparatoire, et la loi sur l'enseignement professionnel (1980, 1986, 1989) leur accorde le droit à l'enseignement secondaire et supérieur, conformément au principe de l'égalité dans l'accès à l'éducation.

95. Les enfants mineurs étrangers souffrant de troubles du développement ont droit à un permis de résidence temporaire ou permanent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi relative aux étrangers, sur présentation de leur dossier médical et d'une attestation de traitement en établissement médical.

C. Santé et services médicaux : article 24

96. La Constitution de la République de Slovénie stipule que chacun a droit à des soins de santé subventionnés par l'Etat dans les conditions prévues par la loi (art. 51). La loi de 1992 sur les soins de santé et l'assurance maladie et la loi relative aux amendements et suppléments apportés à la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (1993) sont parfaitement compatibles avec l'article 24 de la Convention.

97. Inspirée des directives de l'Organisation mondiale de la santé, la législation fixe de nouveaux objectifs en matière de promotion et de protection de la santé en République de Slovénie. La réalisation de ces objectifs passe par l'application de mesures législatives, fiscales et économiques, l'établissement d'une stratégie et d'une planification en matière de protection de la santé, la mobilisation des fonds nécessaires et l'adoption de mesures concrètes visant à sensibiliser le public à l'importance des soins de santé.

98. L'article 15 de la loi de 1992 sur les soins de santé et l'assurance maladie stipule que tout citoyen de la République de Slovénie a le droit de bénéficier, ainsi que les membres de sa famille, d'une assurance maladie. La loi prévoit un plan d'assurance maladie volontaire et obligatoire, régi par le Bureau d'assurance maladie de la République de Slovénie. Les frais médicaux sont remboursés intégralement aux enfants et aux élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire ordinaire. Les frais médicaux liés à la grossesse, à l'accouchement, aux consultations pédiatriques et à la contraception sont aussi remboursés à 100 %. Tout enfant est couvert par l'assurance maladie de ses parents jusqu'à l'âge de 15 ans ou jusqu'à l'âge de 18 ans s'il n'est pas assuré en son nom propre. Les enfants scolarisés sont couverts par l'assurance maladie au-delà de 18 ans jusqu'à la fin de leurs études.

99. Tout enfant victime d'une incapacité de travail totale et permanente avant l'âge de 18 ans ou avant la fin de sa scolarité est couvert par l'assurance de ses parents tant que son incapacité subsiste, s'il est à la charge d'un assuré ou s'il n'est pas lui-même l'assuré visé à l'alinéa 16 du paragraphe 1 de l'article 15 de la loi (ce qui signifie qu'il ne perçoit pas l'allocation au titre de la loi relative à la protection sociale des adultes handicapés physiques et mentaux).

100. En vertu de la loi de 1992 sur la profession médicale, tout centre médical communautaire doit assurer des services de prévention destinés

aux femmes et aux enfants (art. 7 et 9). Les avortements sont réalisés à l'hôpital ou dans des établissements médicaux spécialement habilités à cet effet, (art. 16). Les 60 centres médicaux communautaires de Slovénie disposent de services de consultation d'obstétrique, qui reçoivent 98,4 % des femmes enceintes. En moyenne, les femmes viennent consulter sept fois au cours de leur grossesse et 72 % d'entre elles s'adressent au centre de consultation au cours des trois premiers mois de la grossesse.

101. Le nouveau programme obligatoire de prévention sanitaire pour les femmes (qui fait partie de l'assurance maladie obligatoire) comporte les aspects suivants : consultations sur la planification familiale et l'utilisation des moyens de contraception; cours à l'intention des parents; dix examens systématiques pour les femmes enceintes en bonne santé; deux échographies; identification précoce des femmes enceintes présentant une isosensibilisation R, des porteuses d'antigènes de l'hépatite B et des femmes atteintes de toxoplasmose; un examen postnatal; deux visites à domicile par une infirmière du centre communautaire; détection passive précoce du cancer du col de l'utérus pour les femmes de plus de 20 ans. La quasi-totalité des femmes (99,6 %) accouchent à l'hôpital. Le suivi de la santé des mères est facilité par un système d'information moderne. En 1990, la mortalité infantile était en diminution, le nombre de nouveau-nés pesant 500 g étant tombé sous la barre des 10 pour mille. En 1993, cette proportion s'établissait à 8,1 pour mille seulement.

102. Les nourrissons bénéficient de services médicaux adaptés et de visites à domicile par les infirmières des centres communautaires (cinq visites en moyenne). Les enfants âgés de moins de trois ans et les enfants d'âge préscolaire font l'objet d'examens de santé systématiques et obligatoires. Les soins de santé de base pour les enfants sont assurés au moyen d'un réseau d'organisations médicales et les soins spécialisés sont dispensés par les hôpitaux. Tous les centres médicaux communautaires disposent de services de consultations externes pour les enfants et les écoliers, qui assurent environ 20 % des services de prévention et 80 % des services de soins. Seuls 8 % des enfants entre 7 et 18 ans ne sont pas couverts par les programmes officiels.

103. Le nouveau programme obligatoire de prévention pour les enfants et les élèves (qui fait partie de l'assurance maladie obligatoire) comporte les volets suivants : réalisation des vaccins prévus dans le programme de vaccination, cinq examens de santé généraux jusqu'à un an et un examen à trois ans, six examens en cours de scolarité, suivi médical collectif des élèves de première année d'école primaire, suivi médical des adolescents dans le cadre de l'orientation professionnelle et suivi des adolescents souffrant de troubles du comportement et de l'apprentissage, examens de santé spécifiques pour les étudiants, les athlètes, les appelés du contingent et les enfants nécessitant des soins spéciaux. Les soins de santé aux enfants de 0 à 7 ans sont principalement assurés (à 80 % environ) par les 125 pédiatres qui exercent au niveau primaire (soit un pédiatre pour 1 000 enfants de moins de sept ans). On compte 140 médecins aux niveaux secondaire et tertiaire (plus 11 spécialistes des soins néonataux exerçant dans les maternités). Les services de soins aux enfants scolarisés sont assurés par des effectifs croissants (86 médecins pour 1 000 écoliers).

D. Sécurité sociale, services de garde d'enfants et niveau de vie :
article 26, paragraphe 3 de l'article 18 et article 27

104. Les droits de l'enfant à la sécurité sociale et aux services de garde touchent différents domaines. Ces droits incluent notamment : le droit aux soins de santé et aux allocations pour la prise en charge des membres de la famille immédiate; le droit au congé de maternité et au congé parental d'éducation; le droit aux allocations familiales et aux abattements fiscaux; le droit aux services de garde et à l'enseignement dans les jardins d'enfants et autres établissements préscolaires; le droit aux prestations et aux services de sécurité sociale; le droit à une pension de réversion; le droit à une allocation chômage; le droit aux bourses d'études du secteur privé et de l'Etat. Ces droits sont garantis par la Constitution de la République de Slovénie (1991), la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (1992, 1993), la loi sur les droits fondamentaux des travailleurs (1989, 1990), la loi sur les relations professionnelles (1990, 1991), la loi sur l'allocation familiale (1993, 1994), la loi sur la sécurité sociale (1992), la loi sur les pensions et l'assurance invalidité (1992, 1993), la loi sur l'emploi et l'assurance chômage (1991, 1992, 1993, 1994), la loi sur l'organisation et le financement du système d'éducation et de formation (1991) et la loi sur les services de garde des enfants d'âge préscolaire (1980).

105. Les droits de l'enfant à la sécurité sociale et aux services de garde sont exercés directement ou par l'intermédiaire de la famille ou de certains de ses membres.

1. Droit aux prestations d'assurance maladie

106. La question du droit des enfants aux soins de santé a été traitée dans la partie du présent rapport relative à l'article 24. A ce propos, il convient de noter que la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (1992, 1993) prévoit une indemnité pour les soins infirmiers, qui permet à l'assuré (parent ou tuteur) de s'absenter du travail ou de percevoir une allocation pour s'occuper d'un enfant malade.

107. Tout bénéficiaire d'une assurance maladie a droit à un congé payé pour s'occuper d'un membre de la famille vivant à son domicile. La durée de ce congé peut aller jusqu'à 7 jours ouvrables par maladie et jusqu'à 15 jours ouvrables pour les enfants de moins de 7 ans ou pour un enfant légèrement ou gravement handicapé mental. La durée du congé payé peut être prolongée lorsque l'état de santé du patient l'exige, jusqu'à 30 jours ouvrables pour un enfant de moins de 7 ans ou un enfant légèrement ou gravement handicapé mental ou moteur, jusqu'à 14 jours ouvrables pour les autres membres de la famille et jusqu'à un maximum de 6 mois pour un enfant dont l'état de santé s'est subitement et gravement détérioré.

2. Droit au congé de maternité, à l'allocation familiale et à l'abattement fiscal

108. Selon les articles 80 et 81 de la loi sur les relations professionnelles, le droit au congé de maternité est le droit qu'a toute femme de s'absenter de son travail pour donner naissance et s'occuper de son enfant. Le congé de maternité est pris avant et après l'accouchement pour une durée totale

de 365 jours. Le congé de maternité comprend 105 jours d'absence du travail, dont au moins 28 ou 45 jours avant l'accouchement, selon le certificat médical. A l'expiration du congé de maternité, toute femme salariée peut bénéficier d'un congé parental de 260 jours ou choisir de travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 17 mois. Le droit au congé parental peut aussi être exercé par le père de l'enfant. Si une femme donne naissance à des jumeaux ou s'occupe d'un enfant handicapé physique ou d'un enfant gravement handicapé sur le plan mental, la durée du congé parental peut être portée à 15 ou 21 mois. Si elle donne naissance à plusieurs enfants vivants, elle peut bénéficier d'un congé supplémentaire de trois mois pour chaque nouvel enfant, ou choisir de travailler à temps partiel pendant cinq mois de plus.

109. Pendant le congé de maternité et le congé parental, la mère perçoit 100 % de son salaire mensuel moyen au cours des 12 mois précédents. Le droit au congé de maternité et au congé parental est également garanti aux travailleuses indépendantes, aux exploitantes agricoles et aux dirigeantes de petites entreprises assurées en vertu de la réglementation relative à l'assurance maladie. Toute femme non salariée qui donne naissance à un enfant a droit à une allocation parentale (pour 365 jours) qui représente 52 % du salaire minimal. Durant la deuxième partie du congé de maternité, ce droit peut être transmis au père.

110. Le droit à une indemnité financière et à l'allocation parentale est consacré dans la loi sur l'allocation familiale. Cette loi prévoit également d'autres formes d'aide financière aux familles, notamment les suivantes :

a) Prime en nature à la naissance pour les mères qui résident en permanence en République de Slovénie. Elle est attribuée sous forme d'articles indispensables au nourrisson au cours des premiers mois et elle est disponible sous trois formes; à la place des articles, la mère peut demander l'équivalent en espèces;

b) Allocation familiale. Par le passé cette allocation était versée uniquement aux familles à faible revenu. En 1991, seuls 25 % des enfants de 0 à 15 ans et des enfants scolarisés de moins de 26 ans bénéficiaient de l'allocation familiale. Le montant moyen de cette allocation représentait 12 % du coût de la vie minimal mensuel par enfant. La loi sur l'allocation familiale prévoit la mise en place progressive, d'ici 1996, d'une allocation familiale universelle dont le montant variera en fonction de l'âge de l'enfant et qui sera majorée pour les enfants handicapés physiques et mentaux. Cette allocation sera comprise entre 13 et 17 % de la rémunération minimale en Slovénie.

111. Le droit aux déductions fiscales pour les enfants a été introduit par la loi de 1991 relative à l'impôt sur le revenu. Le montant de l'abattement a été augmenté en 1994 et atteint aujourd'hui 10 % d'une fraction déterminée du salaire annuel moyen en Slovénie pour le premier enfant et 5 % de plus pour chaque nouvel enfant, ou 50 % pour un enfant souffrant de troubles du développement.

3. Droit à l'enseignement préscolaire dans les jardins d'enfants et aux autres services préscolaires

112. Le réseau de crèches est bien développé en Slovénie. On observe toutefois une légère tendance à la diminution du nombre de jardins d'enfants (qui est tombé de 791 en 1988/89 à 774 en 1992/93), ainsi que du nombre d'enfants qui y sont inscrits. Ce phénomène tient principalement à la baisse du taux de natalité et à l'augmentation du chômage. En vertu de la loi sur les services de garde des enfants d'âge préscolaire et de la loi sur l'organisation et le financement du système d'éducation, tous les enfants ont droit à l'éducation préscolaire.

113. Fin 1993, le nombre d'enfants âgés de 0 à 6 ans s'élevait à 156 714, soit 7,9 % de la population totale. Les jardins d'enfants peuvent accueillir en tout 52 % des enfants d'âge préscolaire, soit 33 % des enfants de 1 à 3 ans et 65 % des enfants d'âge préscolaire de plus de 3 ans. Tous les enfants suivent, entre 5 ans et demi et 7 ans, un enseignement préscolaire d'un an, dispensé soit dans les garderies, soit dans le cadre de programmes plus courts. En outre, 11 % des enfants d'âge préscolaire qui ne sont pas inscrits dans les garderies suivent des programmes d'enseignement différents. Parmi les enfants inscrits dans les jardins d'enfants, 88 % ont leurs deux parents qui travaillent et 76 % passent plus de huit heures par jour au jardin d'enfants.

114. La participation financière des parents au fonctionnement des jardins d'enfants dépend des revenus du ménage. Ces dernières années, elle représentait entre 22 et 25 % du coût de la garde d'un enfant. La différence entre la contribution versée par les parents et le prix de revient des services de jardins d'enfants est couverte par les municipalités. L'enseignement dispensé dans l'année qui précède l'inscription à l'école est gratuit.

115. La loi sur les services de garde des enfants d'âge préscolaire prévoit la possibilité de faire garder les enfants par des familles qui acceptent de les accueillir. Néanmoins, le nombre de ces familles est très réduit en Slovénie (107 en 1991), de même que le nombre d'enfants concernés (640 en 1991). Il n'existe pas d'autres services de garderie préscolaire en République de Slovénie.

4. Droit des enfants aux services et allocations prévus par la loi sur la sécurité sociale

116. Les individus, les familles et d'autres groupes de la population ont droit à différents services en matière de prévention et de protection sociale, d'aide à domicile, d'aide communautaire aux personnes, familles ou groupes en détresse et de prestations en espèces. Toute famille vivant en deçà du seuil de protection sociale, fixé pour les adultes à 52 % du salaire minimum en République de Slovénie et pour les enfants entre 29 % et 42 % du salaire minimum, selon l'âge, a droit à des allocations en espèces. En moyenne, 17 000 à 18 000 particuliers ou familles reçoivent tous les mois cette allocation, qui bénéficie à environ 50 000 personnes.

5. Droit à une pension de réversion

117. Il s'agit de l'un des droits fondamentaux octroyé au titre du régime de pension et d'assurance incapacité dans le cadre de l'assurance obligatoire des familles, des salariés, des exploitants agricoles, des dirigeants de petites entreprises, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires. Les enfants de moins de 15 ans (enfants légitimes, naturels, adoptés ou enfants du conjoint à la charge de l'assuré) ont droit à une pension de réversion sans autre condition et peuvent y prétendre jusqu'à l'âge de 26 ans s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement ordinaire. En cas d'incapacité de travail, les enfants peuvent bénéficier de cette pension pendant la durée de leur incapacité, sous certaines conditions (enfants handicapés par exemple). La pension de réversion est destinée à compenser la perte des ressources que procurait un parent décédé. Un enfant qui a perdu ses deux parents perçoit l'intégralité de la pension de réversion pour le soutien de famille et une partie de la pension pour le conjoint. La loi fixe un pourcentage minimum pour le calcul de la pension de réversion. Ainsi, la pension de réversion bénéficiant aux enfants orphelins ne peut être inférieure à 70 % du montant minimum calculé à cette fin, ce montant étant accru selon le nombre d'enfants laissés sans ressources.

6. Droit à l'allocation chômage

118. En vertu de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage, le droit à l'allocation chômage et à des prestations en espèces est garanti aux assurés sans emploi qui, avant de perdre leur emploi, ont travaillé au moins neuf mois sans interruption ou douze mois avec des périodes d'inactivité sur une période de 18 mois, s'ils s'inscrivent à l'Agence pour l'emploi dans les 30 jours suivant la perte de leur travail. Dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du droit à l'allocation chômage, tout assuré peut faire valoir son droit à des prestations en espèces si son revenu ne dépasse pas 80 % du salaire minimum. Les prestations en espèces sont versées tous les six mois. Au cours des trois premiers mois, elles représentent 70 % du salaire de base de l'assuré, puis tombent à 60 %, mais ne peuvent être inférieures à 80 % du salaire minimum. Elles sont versées pour une période n'excédant pas 24 mois. La durée de validité de ce droit est de trois ans.

119. En janvier 1995, on dénombrait 122 905 chômeurs inscrits; sur ce nombre, 31 508 percevaient l'allocation chômage et 10 616 bénéficiaient de prestations en espèces.

7. Droit à des bourses d'études du secteur privé et de l'Etat

120. La loi sur l'emploi et l'assurance chômage (1991, 1992, 1993, 1994) prévoit la possibilité d'obtenir une bourse d'études versée par une entreprise ou par l'Etat. Peuvent en bénéficier les jeunes de 15 à 18 ans et les étudiants âgés de 18 à 26 ans. Les bourses du secteur privé sont attribuées par des organisations et des entreprises en fonction de leurs besoins en personnel. Le montant de la bourse est fixé par l'employeur, sur la base d'un seuil fixe (20 % du salaire minimum net pour les plus jeunes et 30 % pour les étudiants). Les bourses d'Etat sont généralement accordées à titre d'aide sociale aux élèves et étudiants de familles dont le revenu par membre ne dépasse pas 100 % du salaire minimum en République de Slovénie et qui résident

dans la région où l'étudiant poursuit ses études. Ce plafond est porté à 130 % pour les familles résidant dans une autre région. Les autres critères retenus pour l'octroi de bourses d'Etat sont les résultats scolaires de l'intéressé, ainsi que ses capacités et son intérêt pour l'enseignement suivi et la profession choisie. Des bourses peuvent également être accordées aux élèves et étudiants méritants quelle que soit leur situation financière.

121. En janvier 1995, le nombre de boursiers de l'Etat s'élevait à 46 530 (37 154 élèves et 9 376 étudiants). Le montant moyen de la bourse d'Etat s'établissait à 7 500 Slt pour les élèves et à 15 000 Slt pour les étudiants. Au total, 6 982 élèves et étudiants (3 272 et 3 710 respectivement) bénéficiaient d'une bourse au titre du mérite.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

122. En vertu de l'article 57 de la Constitution de la République de Slovénie, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire. L'Etat crée les conditions nécessaires pour que les citoyens reçoivent une éducation appropriée. L'enseignement primaire et secondaire est régi par la loi sur l'organisation et le financement du système d'éducation (1991), la loi sur l'enseignement primaire (1980, 1986) et la loi sur l'enseignement professionnel (1980, 1986, 1989).

123. La loi sur l'organisation et le financement du système d'éducation institue le système éducatif suivant en République de Slovénie : éducation préscolaire, y compris la préparation à l'école primaire; enseignement primaire obligatoire; enseignement secondaire; enseignement supérieur de premier, deuxième et troisième cycles; éducation et formation des enfants et adolescents souffrant de troubles du développement; éducation musicale élémentaire. En 1991/92, il existait 820 écoles primaires comptant 9 005 classes, 146 établissements d'enseignement secondaire comptant 3 326 classes, deux universités comprenant 16 facultés, neuf collèges d'enseignement supérieur, trois académies, 79 établissements offrant 477 classes d'enseignement et de formation pour les enfants et adolescents souffrant de troubles du développement, 63 écoles de musique et une école de ballet.

124. A la fin de l'année 1993, le nombre d'enfants âgés de 7 à 18 ans s'élevait à 343 271 (17 % de la population totale).

125. En vertu de la loi sur l'école primaire (1980, 1986), l'instruction est gratuite et obligatoire pendant huit ans, plus une année de préparation obligatoire à l'école primaire. La durée de la scolarité obligatoire est donc de neuf ans. La loi prévoit également une série de règles visant à protéger les enfants, selon lesquelles l'enseignement ne peut excéder 30 cours par semaine et le nombre d'enfants par classe ne doit pas dépasser 32, voire 20 dans certaines matières, pour des raisons de sécurité. Conformément à la loi, l'attribution des notes est publique et les enfants y sont associés.

126. A la fin de l'école primaire, les enfants reçoivent des informations sur les programmes scolaires offerts dans tous les établissements d'enseignement secondaire général ou professionnel. Les bureaux de recrutement organisent

des séances d'orientation professionnelle pour les élèves des 7^{ème} et 8^{ème} niveaux d'enseignement secondaire. L'orientation professionnelle est également proposée dans les établissements d'enseignement secondaire, et les universités organisent des journées d'information à ce sujet.

127. L'école primaire permet aux élèves de s'organiser en groupes axés sur la culture, le sport, l'éducation sanitaire ou l'entraide.

128. En vertu de la loi relative à l'exercice des droits spéciaux des minorités italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (1982), les membres de ces minorités ont droit à l'enseignement primaire et à un enseignement préscolaire de deux ans dans leur langue maternelle.

129. En vertu de la loi sur l'enseignement professionnel, l'enseignement secondaire en République de Slovénie est ouvert à tous et gratuit dans le cadre du programme d'instruction obligatoire. La loi protège les élèves du secondaire d'une charge de travail excessive en limitant l'instruction officielle à 40 cours par semaine et à 42 semaines de cours par an. L'article 100 de la loi sur l'enseignement professionnel prévoit la possibilité de suivre des études accélérées : les établissements sont tenus d'individualiser les programmes et de permettre à certains élèves d'assimiler plus rapidement certaines matières ou l'ensemble du programme scolaire. Cette conception s'inspire des nouvelles méthodes d'enseignement pour les étudiants doués et du paragraphe 1 a) de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

130. Les droits des minorités italienne et hongroise dans le domaine de l'enseignement secondaire sont régis par une loi particulière.

131. D'une manière générale, la réglementation de l'enseignement est satisfaisante, le degré de protection juridique des droits des enfants étant assez élevé. On notera cependant que le droit des enfants aux loisirs n'est pas clairement et expressément défini dans la législation applicable à ce domaine.

132. Les enfants occupent leur temps libre de façon variée, notamment en participant aux activités sportives, culturelles et artistiques facultatives qui sont organisées par les établissements ou en s'inscrivant dans des associations répondant à leurs intérêts. D'après les résultats d'une enquête réalisée en 1982 par l'Institut des sciences sociales, les loisirs les plus courants parmi les élèves du primaire consistent à écouter la radio, regarder la télévision, lire, aller au cinéma et exercer diverses activités sportives, récréatives et sociales.

133. Le Ministère de l'éducation et des sports a élaboré en 1994 une série de lois sur l'éducation : loi sur l'organisation et le financement de l'éducation, loi sur les jardins d'enfants, loi sur les écoles primaires, loi sur les lycées et autres établissements secondaires d'enseignement général, loi sur l'enseignement professionnel et loi sur l'éducation des adultes, qui sont actuellement examinées au Parlement.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Enfants réfugiés : article 22

134. La République de Slovénie ne compte pas de véritables réfugiés au sens de la Convention. Néanmoins, en raison de la guerre dans les Etats voisins, plus de 10 000 étrangers ont trouvé refuge dans le pays. Au début du mois de mars 1995, 22 667 personnes bénéficiant d'une protection temporaire étaient enregistrées en République de Slovénie. Sur les 7 880 enfants, 109 avaient moins de 1 an, 217 avaient entre 1 et 2 ans, 2 500 avaient entre 3 et 7 ans, 4 610 avaient entre 8 et 16 ans, et 444 avaient entre 16 et 18 ans.

135. Les enfants au titre d'une protection temporaire bénéficient de mesures spéciales de soins et de protection. Ils jouissent de la gratuité des soins de santé, non seulement en matière de prévention, mais également de traitement lorsque cela permet d'éviter la propagation ou l'aggravation de certains problèmes sanitaires. La majorité des enfants accueillis à titre temporaire reçoivent un enseignement primaire dans leur langue maternelle. Ils ont également la possibilité de suivre des cours dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Pour les enfants qui ne fréquentent pas les établissements d'enseignement secondaire, des cours de formation professionnelle ont été organisés. Si nécessaire, les enfants peuvent être logés et nourris gratuitement et bénéficier d'autres mesures de protection. L'objectif recherché consiste à permettre aux enfants de retrouver une vie normale dans leur nouvel environnement tout en les préparant au retour dans leur pays.

136. En 1994, la République de Slovénie a participé activement à la campagne mondiale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de retrouver les enfants séparés de leurs parents par la guerre en République de Bosnie-Herzégovine. Cette campagne a permis de recenser 473 enfants concernés en République de Slovénie, dont une centaine avaient perdu leurs deux parents. L'Office de la République de Slovénie pour l'immigration et les réfugiés sert d'agent de coordination pour les organisations participant au programme d'aide aux personnes en refuge temporaire.

B. Enfants touchés par des conflits armés : article 38

137. Lors de l'agression commise par l'armée yougoslave à la fin du mois de juin 1991, la République de Slovénie n'a imposé aucune restriction aux droits des enfants énoncés dans la Constitution et la Convention.

C. Enfants en situation de conflit avec la loi : article 40

138. En Slovénie, les droits des enfants en matière pénale sont régis par le Code pénal de la République de Slovénie (1994), la loi de procédure pénale (1994) et la loi sur l'exécution des sanctions pénales (1978). A l'égard des mineurs, les principes fondamentaux du droit pénal slovène sont d'une manière générale conformes aux principes et recommandations de la Convention (dernier recours, égalité devant la loi et proportionnalité), ainsi qu'aux Règles de Beijing.

139. La séparation des mineurs par catégories d'âge, prévue par la législation pénale (de 14 à 16 ans : jeune mineur; 16 ans et plus : mineur d'âge moyen; 18 ans et plus : jeune adulte), respecte et dépasse les dispositions de la Convention et des Règles de Beijing. En vertu de l'article 71 du Code pénal, il est interdit de prononcer des sanctions pénales contre un enfant, bien que l'âge de la responsabilité pénale reste fixé dans l'absolu à 14 ans.

140. Le système de sanctions contre les délinquants mineurs (éventail de mesures, libération conditionnelle, substitution aux peines institutionnelles) prévu par le Code pénal de la République de Slovénie répond aux normes actuelles. Le Code respecte le principe de la diversité des mesures et prévoit à l'article 74 les mesures suivantes : avertissement, ordres et interdictions, suivi par un organisme de protection sociale, placement en établissements d'éducation, de redressement ou de formation. Le paragraphe 3 de l'article 79 du Code pénal prévoit la possibilité de placer les délinquants mineurs en centres d'accueil ou en établissements de formation de jour.

141. Le Code pénal de la République de Slovénie prévoit la possibilité de libération conditionnelle dans le cadre de mesures éducatives et, aux articles 83 et 84, celle de surseoir à ces mesures et d'annuler ou de réexaminer les décisions concernant les mesures éducatives.

142. Conformément aux dispositions de la Convention sur la protection des droits de l'homme, qui interdisent expressément l'utilisation des informations contenues dans le dossier pénal des mineurs, le Code pénal prévoit à l'article 86 que les informations relatives aux mesures éducatives ne peuvent être communiquées qu'aux tribunaux, aux procureurs et aux services des affaires intérieures dans l'intérêt de l'enquête, ainsi qu'aux organismes de protection sociale et autres institutions chargés d'appliquer les mesures éducatives.

143. Il convient toutefois de noter que la première partie de l'instruction préliminaire en matière pénale, au cours de laquelle les services des affaires intérieures ont l'initiative et jouent le rôle central, n'est pas réglementée de manière appropriée par la loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les services des affaires intérieures ne font pas la distinction entre adultes et enfants et ne sont pas tenus juridiquement de le faire (notamment lors des procédures d'identification, d'instruction, de comparution, de production de preuves, d'escorte, de fouille personnelle, etc.). L'organisation, l'équipement et la spécialisation des services des affaires intérieures, conformément aux recommandations des Règles de Beijing concernant la spécialisation au sein des services de police, soulèvent aussi des difficultés.

D. Traitement réservé aux enfants privés de liberté : article 37

144. La peine de mort n'a pas été prononcée en République de Slovénie depuis plus de 30 ans. Les amendements constitutionnels de 1990 ont officiellement aboli la peine capitale en Slovénie. La Constitution de 1991 stipule que "la vie humaine est inviolable" et que la peine capitale n'existe pas en Slovénie (art. 17). Au sens du Code pénal, l'assassinat constitue une infraction criminelle.

145. Le 15 avril 1993, la République de Slovénie a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

146. Les modalités de l'arrestation et de la mise en détention sont définies en détail dans la loi de procédure pénale. La mise en détention ne peut être effectuée que sur décision d'un tribunal. Lorsqu'un suspect est placé en détention, tous les services participant à la procédure pénale, y compris le service d'aide judiciaire, doivent agir avec une célérité particulière. En détention, les délinquants mineurs sont séparés des délinquants adultes.

147. Le respect de la dignité et de la personnalité de la personne arrêtée est garanti par les dispositions du Code pénal.

E. Enfants en situation d'exploitation et enfants victimes de mauvais traitements ou de torture, assistance psychologique : article 39

148. En République de Slovénie, les enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation, de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé ont droit à une assistance (conseils, thérapie, réinsertion sociale) dans le cadre de divers programmes mis en oeuvre par des institutions médicales, sociales ou éducatives (établissements de soins psychiatriques, bureaux de conseillers éducatifs) et de structures de consultation moins formelles. A cet égard, il conviendrait d'examiner la situation de ces victimes sur le plan de la procédure, et notamment les formes d'aides disponibles.

149. Les enfants en refuge temporaire ont droit à divers services d'aide psychologique fournis par des organisations non gouvernementales et des personnes privées, notamment : Centre de conseils pour les enfants, les adolescents et les parents à Ljubljana; Centre d'aide psychologique aux réfugiés, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Institut d'aide sociale, Union des amis de la jeunesse, Société pour le développement des actions préventives et bénévoles, Société en faveur du travail bénévole (MOST) et diverses organisations d'Italie, du Royaume-Uni, de Belgique et d'autres pays. Ces organismes contribuent à un programme global d'aide psychologique aux enfants réfugiés.

150. Le programme d'aide psychologique, lancé lorsque les premières personnes déplacées de Croatie sont arrivées en Slovénie, porte essentiellement sur les activités et les services organisés dans les centres de réfugiés et les autres structures (familles d'accueil) pour aider les réfugiés à retrouver une vie normale dans leur nouvel environnement et atténuer le choc psychologique subi par les enfants. Dans le cadre de ce programme, diverses activités sont organisées pour les enfants en refuge temporaire dans les collectivités et environnements où ils vivent (familles d'accueil) : jardins d'enfants, écoles, occupations et activités de loisirs diverses pour les enfants, les adolescents et les adultes, conseils et soins thérapeutiques aux enfants souffrant de troubles psychologiques et formation de personnel technique, d'enseignants et de bénévoles aux questions du traumatisme infantile et de son traitement. D'après les estimations, 70 % des enfants en refuge temporaire bénéficieraient du programme de conseils et de traitement des chocs psychologiques causés par la guerre et du programme d'activités de loisirs.

F. Travail des enfants : article 32

151. La loi sur les droits fondamentaux des travailleurs (1989, 1990) stipule à l'article 8 que toute personne de 15 ans révolus et en bonne santé peut occuper un emploi. La même disposition s'applique pour les contrats temporaires (loi sur les relations professionnelles, 1990 et 1991). Pour certains travaux pénibles, la limite d'âge est portée à 16 ou 18 ans, lorsqu'ils ne sont pas entièrement interdits aux jeunes.

152. Les travailleurs de moins de 18 ans bénéficient d'une protection spéciale. Ils ne peuvent exécuter de travaux manuels pénibles ou travailler de nuit et bénéficient de congés annuels plus longs. Les heures supplémentaires, déterminées sur la base d'une semaine de travail de 42 heures, ou moins dans certaines organisations, leur sont interdites. En outre, les travailleurs de moins de 18 ans engagés pour des travaux saisonniers ont droit à 12 heures de repos par jour. Ces dispositions sont conformes à l'article 32 de la Convention.

G. Usage de stupéfiants : article 33

153. La législation adoptée par la Slovénie dans divers domaines (soins de santé, protection sociale, sécurité publique, pouvoir judiciaire) ne déroge pas aux dispositions de l'article 33 de la Convention, étant donné qu'elle prévoit une série de mesures de prévention pour protéger les enfants contre la consommation de stupéfiants, notamment dans le domaine de la sécurité publique (démantèlement des filières de trafic et des réseaux d'intermédiaires).

154. Les articles 193 et 196 du Code pénal de la République de Slovénie interdisent et sanctionnent la production et le trafic illicites de stupéfiants, ainsi que l'incitation à la consommation de drogue. En vertu de l'article 197, l'incitation à la consommation de stupéfiants est punie d'une à dix années d'emprisonnement si elle vise un mineur ou plusieurs personnes.

155. Plusieurs programmes de prévention, de traitement et de réinsertion sociale en faveur des toxicomanes ont été mis au point en République de Slovénie. Les enfants qui consomment occasionnellement ou régulièrement des stupéfiants peuvent s'adresser aux centres d'aide sociale, qui mettent en oeuvre des programmes spéciaux dans les domaines de l'information et des conseils ou de la préparation aux thérapies de groupe. Il existe également une série de programmes de prévention axés sur le renforcement de la confiance en soi et l'affirmation de la personnalité de l'enfant. Les organismes suivants s'occupent de traitement et de réinsertion sociale : établissements médicaux (distribution de méthadone); établissements psychiatriques (désintoxication des toxicomanes); Caritas Slovénie (thérapie de groupe); associations indépendantes (échange de seringues, entraide).

H. Exploitation sexuelle et violence sexuelle : article 34

156. L'article 34 est repris en substance à l'article 183 du Code pénal de la République de Slovénie, qui sanctionne les violences sexuelles commises contre des enfants de moins de 14 ans.

157. Le détournement de mineurs est passible de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et l'incitation aux relations sexuelles ou à d'autres actes sexuels impliquant des mineurs est punie de trois années d'emprisonnement au maximum (art. 185).

158. La police slovène découvre en moyenne 85 cas de violence sexuelle contre des enfants chaque année. Selon les données communiquées par le Ministère de l'intérieur, sur l'ensemble des attentats à la pudeur accompagnés de violence contre des enfants, enregistrés au cours des dix dernières années, plus de 40 % ont été découverts par hasard au cours de rondes policières de routine. Un tiers des cas ont été signalés par des personnes autres que les victimes et moins de 20 % par les victimes elles-mêmes. Parmi les victimes, les filles sont majoritaires (84,9 %). La plupart des victimes (28,8 %) étaient âgées de 13 ans, puis viennent les enfants de 11 et de 12 ans. Les enfants de 3 ans représentent un dixième des victimes. Ces actes sont commis principalement par des hommes adultes (98,3 %). Un quart environ des auteurs sont âgés de moins de 18 ans, la moitié, de 19 à 35 ans, et le restant (31 %) de 36 à 74 ans. Un pourcentage très élevé (94,7 %) des suspects interpellés n'avaient jamais eu affaire à la police auparavant. Au moment des faits, la plupart des personnes interpellées (61 %) étaient célibataires et travaillaient à temps plein (20 % seulement étaient au chômage). Plus de la moitié d'entre elles avaient un niveau d'instruction supérieur à l'enseignement primaire et un cinquième seulement étaient sous l'influence de l'alcool.

I. Vente, traite et enlèvement d'enfants : article 35

159. L'article 35 de la Convention est repris en substance à l'article 144 du Code pénal de la République de Slovénie.

J. Enfants appartenant à une minorité : article 30

160. La Constitution stipule dans ses dispositions générales (art. 6) que l'Etat protège et garantit les droits des minorités italienne et hongroise, qui sont les deux minorités autochtones vivant en République de Slovénie. La législation slovène sur l'exercice des droits réservés aux minorités nationales dans le domaine de l'enseignement et dans les procédures judiciaires et administratives est, selon les observateurs étrangers, exemplaire.

161. Le droit d'affirmer sa culture et d'utiliser sa langue maternelle est reconnu à tous (art. 61 de la Constitution). Ce droit n'est ni refusé à quiconque en République de Slovénie, ni limité par la législation ou les mesures administratives.
